



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 25 mars 2011

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Muriel Leleu
Tél. : 03.44.06.12.55
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : muriel.leleu@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux
autres que ceux à fiscalité propre
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances publiques (pour information)

Objet : Pérennisation du versement anticipé du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2011. Déclaration des dépenses d'investissement 2010.

Ce courrier s'adresse aux communes, aux centres communaux d'action sociale ainsi qu'aux syndicats de communes qui ont adhéré par convention en 2009 ou 2010 au dispositif de versement anticipé du FCTVA dans le cadre du plan de relance de l'économie et qui ont été admis à bénéficier de la pérennisation de ce dispositif.

J'ai l'honneur de vous informer que dans ce cadre, vous pouvez d'ores et déjà déclarer vos dépenses d'investissement 2010.

Pour cela, les formulaires intitulés "pérennisation du versement anticipé - année 2011" sont mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.oise.gouv.fr rubrique "collectivités locales", puis "circulaires préfectorales". Ils sont accompagnés d'une liste des principales dépenses d'investissement exclues du FCTVA ainsi que d'une fiche relative aux nouvelles dispositions prévues par la loi de finances rectificative 2010 et la loi de finances initiale 2011. Celles-ci sont relatives, d'une part, aux projets de construction des maisons de santé, et d'autre part, à la prolongation des mesures se rapportant à la téléphonie mobile et à l'accès à internet.

Il convient de renseigner ces formulaires le plus complètement possible (nature et destinataire des opérations réalisées) à partir des comptes 202, 204, 205 (dépenses de logiciels), 21, 23, 458 de la section d'investissement du compte administratif 2010. Par exemple, lorsque vous déclarez des dépenses relatives aux documents d'urbanisme, vous devez préciser si ceux-ci sont approuvés. Lorsqu'il s'agit d'études, il est nécessaire d'indiquer si l'opération correspondante est commencée.

S'agissant des enfouissements de réseaux basse tension (BT), éclairage public (EP), France Télécom (FT), il convient de porter sur l'état n°2 relatif aux dépenses exclues du FCTVA les dépenses BT et FT pour lesquelles la TVA est récupérable auprès des opérateurs. Je vous rappelle que vous ne devez pas déclarer les dépenses n'ayant pas supporté la TVA (insertions au journal officiel, achat de terrains...).

Les états devront me parvenir, dûment complétés et certifiés conformes par vos soins, au plus tard le 31 mai 2011. Ils devront être accompagnés de la photocopie de la ou des pages du compte administratif 2010 concernée(s) par les dépenses déclarées, si celui-ci est déjà adopté.

S'agissant des centres communaux d'action sociale pour lesquels le versement anticipé du FCTVA a été pérennisé, il vous appartient de m'adresser leurs états dûment complétés.

Je vous précise que le taux de compensation du FCTVA reste fixé à 15,482%.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur par intérim



Sandrine GIRAULT

PRINCIPALES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

NON ELIGIBLES AU FCTVA

En tout premier lieu, ne sont pas éligibles les dépenses qui n'ont pas supporté la TVA

A

- **acquisitions de terrains, d'immeubles** (non soumis à la TVA)
- **affermage** (récupération de la TVA par le biais de la société fermière)
- **aménagement de zones d'activités ou de lotissements** (dépenses réalisées sur des parcelles destinées à la vente (budget annexe et récupération TVA par voie fiscale – seules les dépenses concernant la construction de mairie, piscine, école et les voiries restant dans le domaine public sont éligibles)
- **avances et acomptes – comptes 237 et 238** (enrichissement du patrimoine incertain)

B

- **biens confiés à des tiers non éligibles au fonds ex : logement loué** (sauf pour les logements réservés aux instituteurs ou attribués par nécessité absolue de service), **presbytère, commerce** (sauf s'il y a carence de l'initiative privée)

C

- **camping** (champ d'application de la TVA si la recette annuelle est supérieure à 15 244,90 euros)
- **cinéma** (domaine d'activité concurrentielle soumise au régime de la TVA)

E

- **enfouissement des réseaux France Télécom et basse tension**

F

- **frais de mise en circulation de véhicules** (dépenses de fonctionnement),
- **frais de formation, extension de garantie, maintenance** (dépenses de fonctionnement),
- **frais d'études** (sauf s'ils sont suivis de travaux)
- **frais d'insertion au Journal Officiel** (non soumis à la TVA)
- **frais notariés** (les frais de trésor et débours ne supportent pas la TVA)

G

- **gîtes** (s'ils sont loués plus de 6 mois par an)

L

- **leasing** (dépense de fonctionnement)
- **livres de bibliothèque** (dans le cadre du renouvellement du stock)
- **location de matériels** (pas d'intégration dans le patrimoine)
- **location de salles** (domaine d'activité concurrentielle soumise au régime de la TVA)

O

- **occasion** (sauf si TVA acquittée)

P

- **peinture intérieure** (dépense de fonctionnement)
- **piscines** (si caractéristiques proches des parcs de loisirs : champ d'application de la TVA ou si exploitées par un tiers dans des conditions comparables à celles d'une entreprise privée)

T

- **travaux en régie** (pas de TVA acquittée sur les frais de personnel – seule la part des matériels achetés est éligible)
- **travaux pour le compte de tiers ex : pose d'une clôture chez un particulier** (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité)

V

- **viabilisation d'un terrain destiné à la vente** (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité)
- **voirie dans le cadre des opérations de maintien du patrimoine en bon état d'utilisation** (dépenses de fonctionnement)

Dispositions relatives au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) prévues par les lois de finances rectificative 2010 et initiale 2011

1/ Maisons de santé -

Comme auparavant, les dépenses relatives aux constructions immobilières destinées à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale qui sont réalisées dans les zones déficitaires en offre de soins sont éligibles au FCTVA.

A compter de 2011, les constructions susvisées seront également éligibles lorsqu'elles seront réalisées dans des zones de revitalisation rurales et dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

2/ Téléphonie mobile et accès à internet -

Dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et pour l'accès à internet, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficiaient du FCTVA, à titre temporaire, pour les constructions d'infrastructures passives mises à disposition d'opérateurs privés.

Cette mesure est prolongée jusqu'en 2014.